

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17)**

N° MRAe 2023ACNA92

dossier KPPAC-2023-14270

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, reçu le 2 juin 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, 3 328 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 2 081 hectares, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision, approuvée le 20 janvier 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 juin 2019¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Sulpice-de-Royan porte sur :

- l'identification de deux bâtiments classés en zone agricole A, en vue de leur permettre de changer de destination pour de l'habitation ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur n°5 « Saint-Martin ouest », pour décaler une voie de desserte au niveau d'un accès existant ;
- des modifications du règlement écrit, pour clarifier ou assouplir certaines dispositions, notamment celles en faveur de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, ou de l'implantation des annexes en zone urbaine UA, UB et à urbaniser AU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Sulpice-de-Royan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 Avis 2019ANA110 du 17 juin 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8058_e_plu_saint_sulpice_de_royan_17_dh_signe.pdf